

DECISION N°2023-L0123/ARCOP/ORD

sur recours de WORLD SECURITY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2023-0046/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments qui abritent les services du MENAPLN (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2023 de WORLD SECURITY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Hubert KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean-Marie KIBORA et Yacouba SAWADOGO, représentant WORLD SECURITY ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y Michel ZOUGRANA et OUMAROU GUIGMA, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Cyrille Stéphane NEYA, représentant BASE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2023-0046/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments qui abritent les services du MENAPLN (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3560 du jeudi 23 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 février 2023 ;

que WORLD SECURITY a fait un recours préalable en date du vendredi 24 février 2023 et il avait jusqu'au jeudi 02 mars 2023 pour saisir l'ORD ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation, et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2023-0046/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments qui abritent les services du MENAPLN (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WORLD SECURITY non conforme au motif qu'il a proposé 103 vigiles au lieu de 104 demandés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a bel et bien proposé 104 vigiles dans le devis ; qu'il a interpellé l'autorité contractante sur la question mais sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé dans son offre 105 agents de sécurité dont deux contrôleurs ; qu'il apparaît donc qu'il a proposé 103 vigiles au lieu de 104 ; que cette insuffisance de personnel a donc été sanctionnée par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de WORLD SECURITY est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de WORLD SECURITY n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2023-0046/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments qui abritent les services du MENAPLN (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 06 mars 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO